PROCES –VERBAL

Séance du 19 octobre 2023

Par convocations individuelles expédiées le 12/10/2023 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 19/10/2023 à 18 heures 30 minutes.
L'An deux mil vingt trois, le trente août à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr **BELLARD** Joël	Mr **LEPOIX** Pierre	Mr **BIGOT** Arnaud
Mr **DEVAUX** Maxime	Mme **LECAT** Vanessa	Mme **SZAREK** France
Mme **GRIMAUX** Brigitte	Mme **GRIFFON** Brigitte	

Absent(s) excusé(s) : Mr **LABRUYERE** Renaud, Mr **BURLAT** Julien

Pouvoir(s) : Mr **LABRUYERE** Renaud à Mr **DEVAUX** Maxime
Mr **BURLAT** Julien à Mme **LECAT** Vanessa

Secrétaires de séance : Mr **DEVAUX** Maxime et Mr **LEPOIX** Pierre

La séance est ouverte et Monsieur le Maire demande pour ajouter une délibération arrivée tardivement, concernant l'évaluation des parcelles expropriées dans le projet du Canal Seine Nord Europe, ce qui a été accepté par les membres du Conseil Municipal.

Présentation du rapport d'activité de la AMEVA Natura 2000 :

80% sur les travaux de restauration
100% sur les travaux d'entretien
- Contrainte : avance de trésorerie par la commune à faire

Ceci est financé par l'Europe et l'Etat : convention avec l'Etat et engagement de 5 ans

Ex de travaux : - déboisement
- Débroussaillage
- Restauration, entretien de mares, de berges…

Le diagnostic est à la charge de la AMEVA.

1. Diagnostic pour les travaux de la Chapelle de Briost :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le diagnostic est subventionné à conditions d'exécuter les travaux par la suite, à hauteur de 50 % par la DRAC.
Monsieur le Maire souhaite faire revenir l'architecte pour étudier le problème de la charpente, et la décision est remise à plus tard.

2. Délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi **à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,**

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 octobre 2023 ;

A compter du 1er novembre 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
  Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI.

Toutefois la part CI doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
• Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination	• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle

• Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Polyvalence	• Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…)
- En cas de changement :
    - de grade à la suite d'un avancement de grade,
    - de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
    - de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

Périodicité de versement :

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX *Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513*		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	1 700	500	2 200

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES *Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513*		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	1 700	1 260	2 960
Groupe 2	Exécution	12 000	1 600	1 200	2 800

Monsieur le Maire propose :

- d'instaurer à compter du 1er novembre 2023 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

3. Délibération validant l'évaluation des parcelles expropriées dans le projet du Canal Seine Nord Europe :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une estimation des parcelles suivantes a été réalisée par GEOFIT EXPERT :

PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE EN HA
ZN 38	La Grande Harangue	00 ha 04 a 12 ca
ZN 35	La Terrière	00 ha 05 a 30 ca

ZD 35	La Voie de Briost	00 ha 08 a 36 ca
ZN 33	La Voie de Briost	00 ha 01 a 21 ca
ZH 64	La Voie de Briost	00 ha 12 a 07 ca
ZH 67	La Voie de Briost	00 ha 03 a 70 ca
ZH 66	La Voie de Briost	00 ha 02 a 40 ca
ZH 69	La Grande Harangue	00 ha 04 a 26 ca
ZI 36	La Grande Harangue	00 ha 00 a 52 ca
ZH 72	La Grande Harangue	00 ha 04 a 12 ca
Superficie totale		**00 ha 45 a 46 ca**

Pour une valeur de QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX ET SIX CENTIMES (4 470,06 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accepter l'évaluation de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX ET SIX CENTIMES (4 470,06 €).**

- de donner pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à l'expropriation, notamment l'acte de traité d'adhésion à expropriation.

4. Délibération annulant la création de l'impasse de la Chapelle :

Monsieur le Maire informe les membres présents que la désignation de la voie privée, à la demande de Madame PICARD, doit être annulée.

Seules les voies suivantes restent inchangées :

- **impasse du jeu de paume** (pour le futur lotissement « La Canière »),

- **impasse du canal**, en remplacement des n°10 et 12 place de Briost,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte d'annuler la désignation de la voie « impasse de la Chapelle »,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

5. Compte rendu de la commission « Fêtes et cérémonies » :

Vanessa LECAT donne lecture du compte rendu :
Les enfants et parents étaient contents de la fête de l'année dernière. Ils sont encadrés par les adultes, et les gens ne sont pas dans l'obligation de participer.
La date du 28/10/2023 a été retenue pour la fête d'Halloween.
Un concours de maisons décorées pour Noël va être organisé :
- c'est une idée de la commission.
- le jury serait composé d'une personne de chaque association/club et le maire.
- 3 prix sous forme de bon.
- Les conseillers municipaux ne feront pas partie du jury

La commission souhaite renouveler la distribution des jouets de Noël et des colis chez les habitants, avec distribution de boissons chaudes et bonbons, le 16 décembre 2023.
Les colis des aînés seront des produits locaux de « Bleu de terre ».

6. Questions diverses :

- Travaux des bâtiments communaux : Monsieur le Maire fait un point sur les travaux :

Travaux 2023 :

- Toiture du logement communal à côté de la mairie
- Toiture de la sacristie de l'église de Saint Christ
- Bordures de trottoir
- Archivage des documents de la mairie
- Isolation au niveau du toit de la salle de bains du logement à côté de la mairie
- Passage piéton PMR

Travaux 2024 :

- Isolation de la mairie
- Changement du mode de chauffage pour la mairie, l'école et le logement à côté de la mairie

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 21h10.

Les secrétaires de séance

Maxime DEVAUX

Pierre LEPOIX

Le Maire

Joël BELLARD